



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur  
la commune de Thézan-les-Béziers (Hérault)**

N°Saisine : 2022-10697

N°MRAe 2022APO96

Avis émis le 12 août 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Hérault pour avis sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Thézan-les-Béziers (Hérault).

Le dossier comprend une étude d'impact non datée. L'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire et des pièces de demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas inclus dans les documents de saisine.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Marc Tisseire, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Thézan-les-Béziers (Hérault). Le projet occupe au total 7,05 ha clôturés sur des parcelles actuellement exploitées par une carrière dont l'exploitation s'achèvera en 2023.

Des opérations de remise en état du site sont prévues en fin d'exploitation de la carrière mais ne sont pas décrites dans le dossier. D'un point de vue méthodologique, la MRAe considère que l'état initial de référence pour évaluer les incidences du projet doit se référer aux parcelles remises en état et non aux parcelles en exploitation comme c'est le cas dans le dossier. Il en résulte un biais d'évaluation dans les incidences (accentuation ou diminution des incidences). Le dossier devra être complété en intégrant une description des opérations de remise en état telles que prévu dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la carrière. Une mise à jour des enjeux et des incidences est à mener en référence à ces opérations de remise en état, cette nouvelle analyse peut conduire à adapter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées.

Par ailleurs, la MRAe note que le projet s'implante à proximité immédiate d'un parc photovoltaïque existant à l'ouest de la zone d'implantation potentielle. L'analyse des effets cumulés avec ce projet est absente et doit être conduite.

Les orientations nationales recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Compte tenu de la localisation du projet sur des parcelles exploitées par une carrière, la MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante. Le dossier comporte une analyse de variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues qui conduit à retenir une variante qui ne présente pas le moindre impact environnemental. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée de manière satisfaisante et recommande de compléter le dossier et d'approfondir notamment les mesures d'évitement.

En matière de biodiversité, la MRAe souligne qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP) est en cours d'instruction et peut conduire à une modification des mesures prévues pour l'évitement, la réduction et la compensation des incidences sur la biodiversité. La MRAe considère comme indispensable de mettre à jour l'étude d'impact suite à l'instruction du dossier DEP et de présenter cette version consolidée à l'enquête publique.

La mise en œuvre d'une mesure de compensation pour l'avifaune est proposée. Le dossier initie la description de cette mesure de compensation. Néanmoins des compléments sont attendus pour juger de l'équivalence écologique fonctionnelle de la compensation (habitats naturels compensateurs compatibles avec les espèces présentes sur le site) et pour justifier de sa pérennité (plan de gestion, conventionnement avec les propriétaires, contenu écologique et suivi dans le temps).

Concernant, les chauves-souris, La MRAe considère que les incidences sont sous-évaluées compte tenu de l'implantation du projet sur une zone à enjeu fort pour le Minioptère de Schreibers (espèce protégée à enjeu régional très fort). Des compléments sont attendus pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de CO<sub>2</sub> du projet. Afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet soit mené à l'échelle du cycle de vie, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation. Les effets des opérations de défrichement sont à prendre en compte dans ce calcul.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Thézan-les-Béziers (Hérault) située à 4 km au nord-ouest de Béziers. Le dossier précise que le projet s'implante sur des parcelles actuellement exploitées dans le cadre d'une activité d'extraction de matériaux dont l'exploitation s'achèvera en 2023.

Le parc photovoltaïque proposé par la société Thézan Solar 2 (filiale de Total Énergie) occupe au total 7,05 ha clôturés répartis en trois entités pour une puissance totale installée de 4,9 MWc. La production annuelle attendue de 7 GWh correspond à la consommation annuelle de 2 800 foyers.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 10 200 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 515 Wc d'une hauteur maximale de 2,75 m et minimale de 0,8 m ;
- la création d'une piste de circulation périphérique d'une largeur de 4 m dont la longueur totale est de 1 920 m pour une surface de 8 350 m<sup>2</sup> ;
- trois postes de transformation situés à l'entrée, au centre et dans la partie est de la zone d'implantation potentielle, d'une surface unitaire de 15 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors sol de 2,7 m ;
- un poste de livraison d'une surface de 20 à 25 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors sol de 3,5 m ;
- la création de trois réserves incendie (citerne) de 120 m<sup>3</sup> chacune situées à proximité des entrées principales des trois entités ;
- une clôture de type maille soudée de 2 028 m équipée de passages pour la petite faune tous les 100 m ;
- deux solutions de raccordement électrique externe sont proposées :
  - une injection directe dans le réseau sur la ligne souterraine située à 300 m environ du poste de livraison ;
  - un raccordement au poste source de Saint-Vincent au nord de Béziers sur 10,5 km dont le tracé prévisionnel n'est pas précisé mais le dossier propose l'emprunt majoritaire des voies routières existantes.



## Projet de parc photovoltaïque de Thézan-lès-Béziers

### Plan de situation

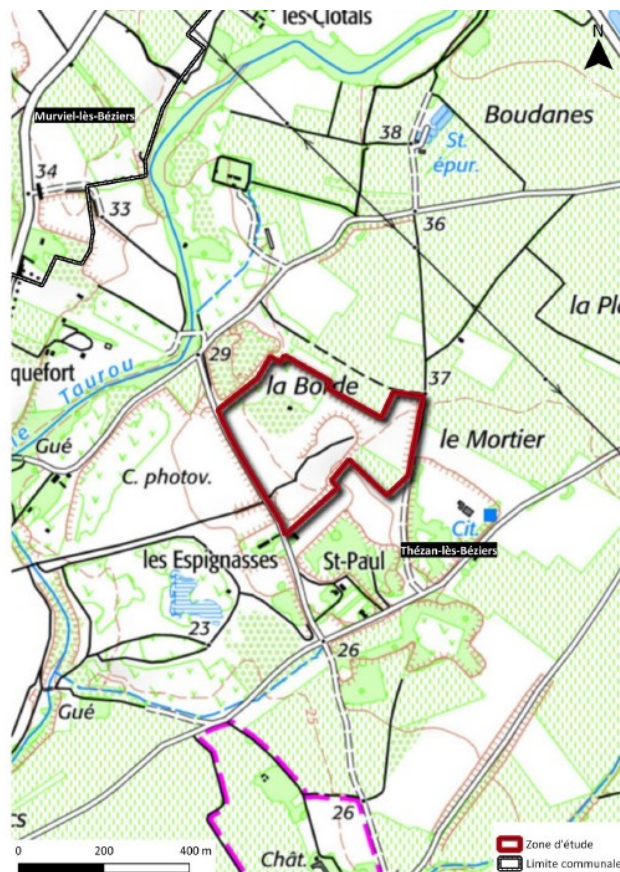
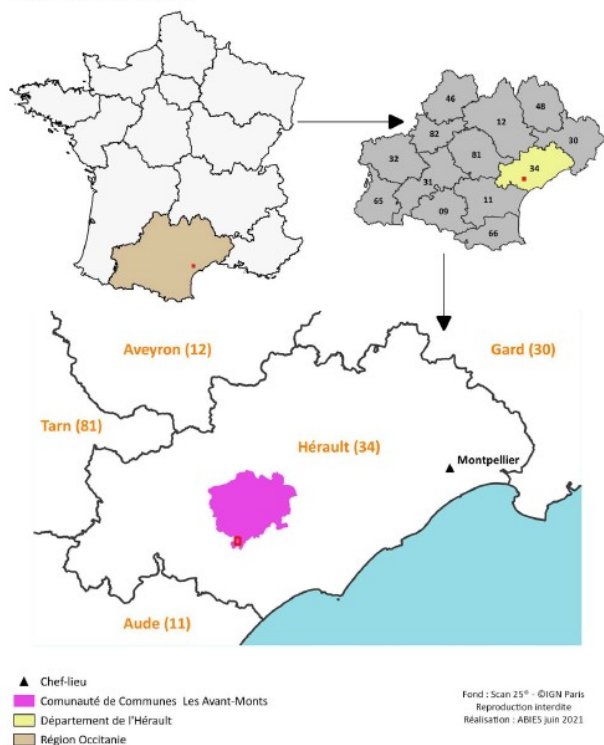
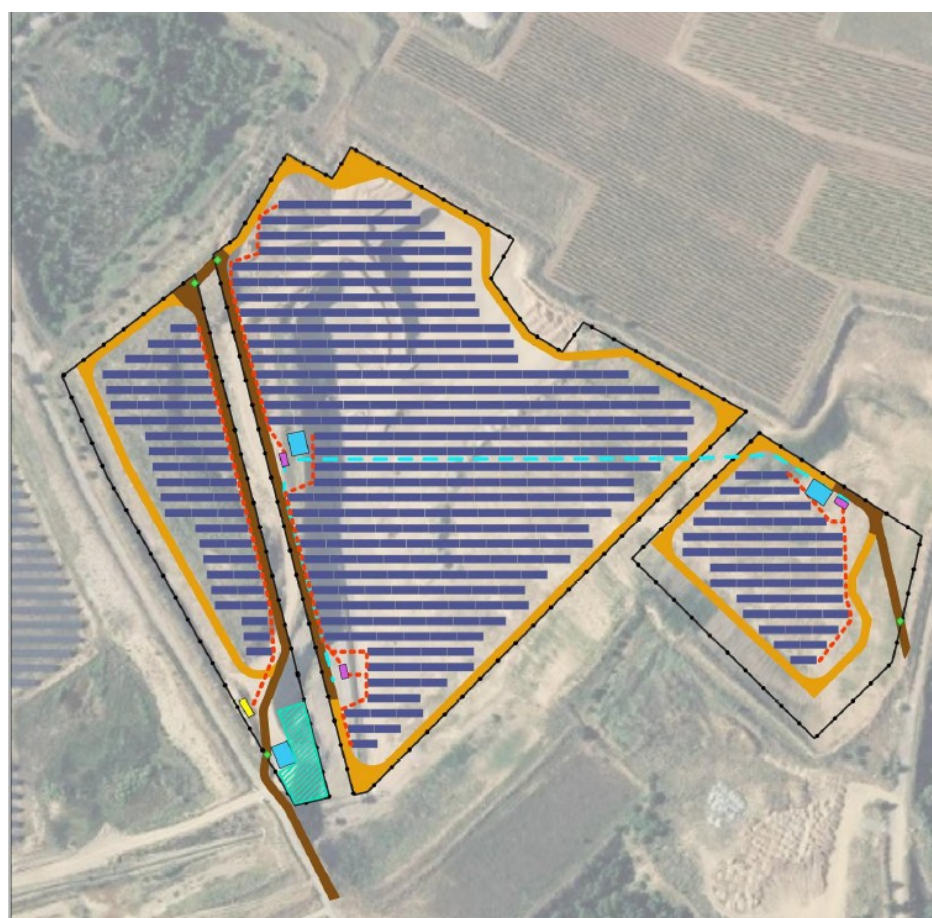


Figure 1 : Positionnement géographique de l'aire d'étude issu de l'étude d'impact



## Projet de centrale photovoltaïque Thézan Solar 2

34 Hérault

### Implantation du projet

- ◆ Portail
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Citerne incendie
- Cloture
- Piste légère
- Piste lourde
- Panneau photovoltaïque
- Tranchée HTA
- Tranchée AC
- Base vie



Source : Total Energies  
 Fond : BDOrtho® - ©IGN Paris  
 Reproduction interdite  
 Réalisation : ABIES août 2021



Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

Le projet fait également l'objet d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le dossier déposé ne fait pas partie des pièces fournies lors de la saisine pour avis de la MRAe.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Notion de projet :

La MRAe note que le dossier ne précise pas de manière claire si des débroussailllements (issus d'obligations légales de débroussaillage : OLD, ou prescrites par le SDIS) sont nécessaires. L'aire d'étude proposée prend en compte une bande de 50 m autour de la zone potentielle d'implantation pour y inclure les OLD et dans un même temps le dossier conclut à une absence d'enjeu pour le risque feu de forêt. Le dossier doit être repris pour lever cette ambiguïté. Si des débroussailllements étaient nécessaires, la MRAe rappelle qu'elles font partie intégrante du projet et qu'à ce titre, le dossier doit inclure leurs descriptions accompagnées d'une cartographie et une évaluation de leurs incidences.

**La MRAe recommande de clarifier les prescriptions en termes de débroussailllements et en cas de nécessité il conviendra de compléter le dossier par une description de ces derniers, accompagnée d'une cartographie, de mener une évaluation des incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.**

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé selon deux scénarios soit par une injection directe dans le réseau sur la ligne souterraine située à 300 m environ du poste de livraison soit par un raccordement au poste source de Saint-Vincent au nord de Béziers. Le dossier précise que la capacité d'accueil du poste de Saint-Vincent n'est pas suffisante pour le projet proposé. Par ailleurs, les incidences de ce raccordement sur l'environnement ne sont pas évaluées. La MRAe considère que, même si le scénario final de raccordement n'est pas arrêté, une évaluation des incidences des deux scénarios est à inclure dans le dossier. L'évaluation des incidences devra prendre en compte les éventuels travaux nécessaires pour permettre l'accueil de l'électricité produite par le projet sur le poste de Saint-Vincent.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences potentielles des deux scénarios de raccordement sur les habitats naturels, la faune, la flore et le paysage. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.**

### État initial et démarche d'évaluation environnementale :

La MRAe note que le projet s'implante sur des parcelles exploitées aujourd'hui par une activité d'extraction de matériaux. La fin d'activité est prévue pour 2023, suivront les opérations de remise en état du site. Ces opérations de remises en état ne sont pas décrites dans le dossier. D'un point de vue méthodologique, la MRAe considère que l'état initial de référence pour évaluer les incidences du projet doit se référer aux parcelles remises en état (opérations prévues dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière) et non aux parcelles en exploitation comme c'est le cas dans le dossier. Il en résulte un biais d'évaluation dans les incidences (accentuation ou diminution des incidences). L'étude d'impact doit être réalisée en référence aux opérations de remise en état pour rendre compte de l'état initial en matière d'habitats naturels et d'espèces présentes.

**La MRAe recommande de compléter le dossier en intégrant une description des opérations de remise en état prévu dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la carrière.**

**Elle recommande également de mettre à jour le dossier en référence à ces opérations pour la prise en compte de l'état initial, et de mener une analyse, a minima qualitative, permettant de requalifier les incidences et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.**

### Effets cumulés :

Une analyse des effets pouvant se cumuler avec d'autres projets a été réalisée (partie 9 p 264 de l'étude d'impact). Cette analyse conclut à une absence de projet pouvant entraîner des effets cumulés. Pourtant, la MRAe note la présence d'un autre parc photovoltaïque situé en proximité immédiate du projet à l'ouest. Elle considère que les effets de ce parc photovoltaïque doivent être pris en compte et que l'analyse des effets cumulés menée dans le dossier doit être reprise en conséquence.

**La MRAe recommande de reprendre le travail d'analyse des effets cumulés en incluant les effets du parc photovoltaïque existant situé à l'ouest de la zone d'implantation du projet. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.**

## 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (partie 4 p. 149 et suivantes). Le projet est justifié par la proximité du poste source de raccordement, par l'absence de zones d'inventaires ou de protections au titre de la biodiversité, par l'absence de monuments ou sites protégés au titre du patrimoine et par l'absence de contraintes techniques. Aucun site alternatif n'est proposé.

Les orientations nationales recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ».

Compte tenu de la localisation du projet sur des parcelles exploitées par une carrière, la MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes d'implantation des panneaux sur les parcelles retenues. Le dossier indique que les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux paysagers et de critères techniques. La MRAe note néanmoins que l'étude des variantes conclut à un impact environnemental plus important pour la variante choisie (variante 3) que pour la variante 2.



Une zone est ajoutée à l'est du projet et induit la destruction de nouvelles surfaces de friches sèches utilisées par plusieurs espèces d'avifaune protégées (nidification de la Cisticole des joncs et Cochevis huppé) et par des espèces de chauves-souris à fort enjeu régional (Minoptère de Schreibers). Le dossier précise que des mesures de réduction seront proposées pour limiter ces impacts supplémentaires. En termes méthodologiques, la MRAe rappelle que les mesures de réduction et de compensation sont à envisager dans un second temps si les mesures d'évitement ne peuvent être mises en œuvre. Ce qui n'est pas le cas ici puisque la solution d'évitement est proposée en variante. La MRAe considère que le dossier ne démontre pas que l'implantation choisie correspond à la solution de moindre impact et demande que le dossier soit repris pour justifier le maintien des parcelles à enjeux biodiversité dans le périmètre du projet, ou à défaut de les exclure.

**La MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le projet n'est pas inclus dans une zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone d'intérêt la plus proche est la ZNIEFF<sup>2</sup> de type 1 « Vallée de l'Orb » située à 600 m à l'ouest de la zone d'implantation potentielle du projet.

Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) est en cours d'instruction (les espèces ciblées sont la Cisticole des joncs et le Cochevis huppé). Le dossier déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.**

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (trois à dix dates en fonction des espèces). La MRAe rappelle que la méthodologie employée n'est pas complètement adaptée aux enjeux du site (état initial anticipé par rapport à l'arrêt de l'exploitation de la carrière – cf. paragraphe 2.1).

#### Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de deux habitats naturels tout deux considérés comme anthropiques et à enjeux très faibles, il s'agit de :

- 6,26 ha de « friche sèche » ;
- 3,98 ha de carrière en activité.

Le projet conduit toutefois à la destruction de 1,6 ha et à la détérioration de 1,5 ha de « friche sèche ». Le dossier précise qu'au vu des enjeux faibles associés à cet habitat et de sa capacité de régénération après les travaux, les impacts bruts en phase exploitation seront temporaires et les incidences resteront négligeables.

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.



La MRAe note que les études récentes<sup>3</sup> montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération. Le dossier doit être complété en prenant en compte ces éléments de manière à démontrer que les conditions thermiques et hygrométriques sont optimales pour la régénération des habitats temporairement affectés par les travaux.

**La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences sur les habitats naturels par une démonstration plus étayée justifiant que les conditions thermiques et hygrométriques permettent la régénération des habitats dégradés en phase travaux. En cas d'impact résiduel significatif, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation sont à proposer.**

Quatre espèces végétales recensées dans l'aire d'étude présentent un enjeu patrimonial sans être protégées :

- 3 espèces à enjeux faibles : Chardon béni, Egilope long de deux pouces, Glaucienne écarlate ;
- 1 espèce à enjeu modéré : Moricandie des champs.

Le dossier précise que l'ensemble des stations végétales à enjeu patrimonial seront détruites lors du chantier. L'impact est considéré comme temporaire compte tenu du maintien des habitats susceptibles d'accueillir ces espèces de flore. Les impacts sur la flore sont donc jugés négligeables. Une mesure de suivi post-chantier est prévue pour vérifier l'évolution des espèces végétales mais uniquement sur les parcelles concernées par la mesure compensatoire (mesure MS1), aucun suivi de la flore sur le périmètre de la future centrale n'est prévu.

**La MRAe recommande d'inclure dans la mesure de suivi post-chantier proposée (mesure MS1) le suivi de la reprise des espèces végétales patrimoniales sur le site d'implantation du parc photovoltaïque (Chardon béni, Egilope long de deux pouces, Glaucienne écarlate et Moricandie des champs).**

#### Faune volante (oiseaux et chauve-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 62 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude élargie dont 5 sont considérées comme à enjeu pour le site d'étude :

- la Cisticole des joncs et le Cochevis huppé espèces considérées comme nicheuses dans les friches sèches ;
- l'Hirondelle rustique et la Linotte mélodieuse qui utilisent la zone des friches comme habitats de chasse et d'alimentation ;
- le Guêpier d'Europe dont deux colonies sont identifiées comme nicheuses au niveau de la carrière.

L'étude d'impact précise que les incidences seront faibles sur les espèces utilisant les friches pour l'alimentation compte tenu de la présence d'habitat de report à proximité (sur le site et ses abords). Les zones de nidification du Guêpier d'Europe seront évitées (mesure d'évitement ME1) et mise en défens en amont des travaux (mesure MR1). Les impacts sont donc jugés faibles.

Les incidences du projet concernent donc uniquement les espèces nicheuses des friches (Cisticole des joncs et Cochevis huppé) pour lesquelles l'impact est considéré comme fort. L'impact résiduel est considéré comme significatif malgré les mesures de réduction proposées (adaptation de la période de travaux, recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier).

Une mesure de compensation écologique est envisagée (mesure MC1). Sans remettre en cause la pertinence de cette mesure de compensation, la MRAe estime que les éléments décrits dans l'étude d'impact sont insuffisants pour justifier d'une équivalence écologique fonctionnelle à terme, après application d'un plan de gestion (habitats naturels compensateurs compatibles avec les espèces présentes sur le site) des parcelles de compensation. Sont notamment absents la localisation précise des parcelles choisies et l'état des habitats présents.

La mesure doit également inclure les modalités nécessaires à sa pérennité dans le temps (plan de gestion, conventionnement avec les propriétaires, contenu écologique, et suivi dans le temps). La MRAe rappelle que la compensation ne peut s'apprécier qu'en référence à l'état initial du site envisagé et au regard du gain écologique réalisé sur les surfaces compensées.

<sup>3</sup> Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

**La MRAe recommande de compléter la description de la mesure compensatoire envisagée qui permettra de proposer de nouveaux habitats d'alimentation, de repos ou de reproduction et de démontrer qu'après application du plan de gestion on obtiendra une équivalence écologique fonctionnelle avec le site d'implantation pour l'avifaune.**

**Afin de justifier de la pérennité du futur site de compensation, la MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion qui déterminera les modalités de gestion écologique et de suivi dans le temps.**

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 16 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris utilisant l'aire d'étude (toutes protégées). Les activités mesurées sont dominées par la Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh et le Minioptère de Schreibers. Aucun gîte susceptible d'accueillir les chauves-souris n'a été identifié dans l'aire d'étude élargie, l'ensemble des espèces utilise donc la zone d'implantation potentielle comme zone de chasse ou de transit. Une zone située au sud-est de la zone d'implantation potentielle est placée à enjeu fort compte tenu de son utilisation par le Minioptère de Schreibers (espèce à enjeu régional très fort).

Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles par le maître d'ouvrage du fait de l'absence de gîte potentiel identifié dans la zone d'étude et de l'application de mesures de réduction (adaptation de la période de travaux, recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier, absence d'éclairage, réalisation d'un entretien adapté à la végétation). La MRAe note que l'implantation de la future centrale entraîne la destruction de l'habitat de chasse du Minioptère de Schreibers (habitat considéré comme à enjeu fort dans le dossier).

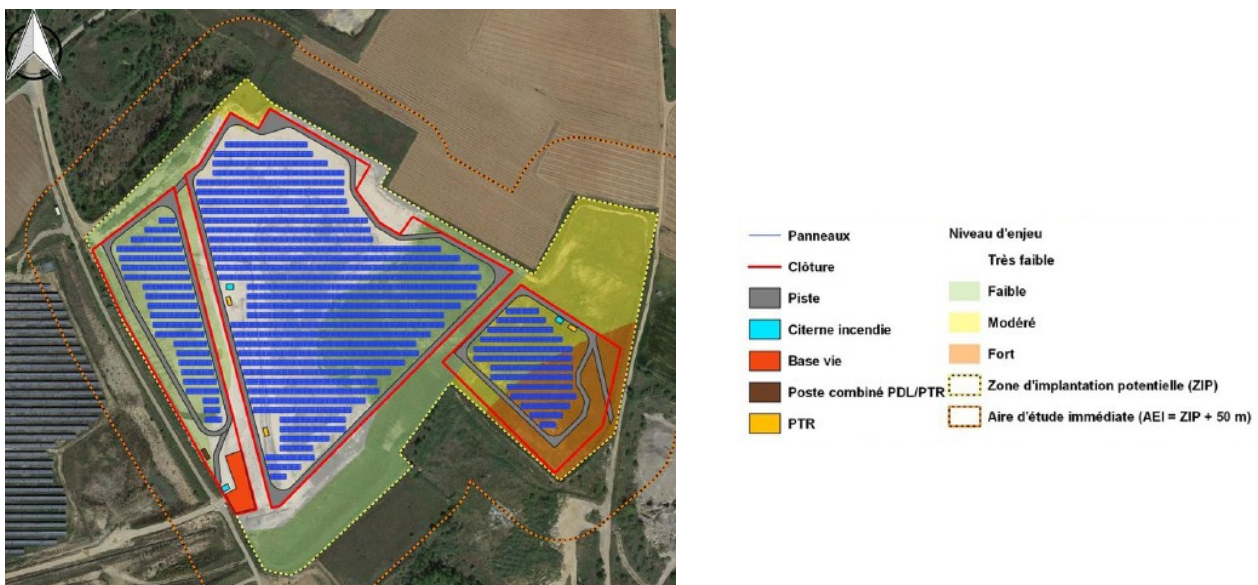


Figure 3 : comparaison entre la variante retenue et les enjeux chiroptère (carte 86 issue de l'étude d'impact)

Cette destruction d'habitat n'est pas prise en compte dans le dossier (surface impactée non évaluée, qualification des incidences non réalisée). La MRAe considère que les incidences sur les chauves-souris sont sous-évaluées et qu'un travail complémentaire doit être réalisé pour prendre en compte cette destruction d'habitats d'espèces protégées à enjeu régional très fort. En cas d'impact résiduel significatif, la MRAe précise que la destruction d'habitat d'espèces protégées est également à prendre en compte au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit toute destruction, déplacement ou dérangement d'espèces (dossier en cours d'instruction par les services compétents de la DREAL).

**La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences concernant les chauves-souris par une évaluation des impacts de la destruction des habitats de chasse du Minioptère de Schreibers. Cette analyse devra comprendre une quantification des surfaces concernées, une qualification des enjeux et des incidences pour en déduire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires.**

**En cas d'impact résiduel significatif, la MRAe recommande de compléter le dossier de demande de dérogation au titre de réglementation relative à la destruction ou dérangement d'espèces protégées déposé pour prendre en compte les chiroptères.**

## Reptiles

Trois espèces de reptiles ont été observées dans la zone d'étude (Couleuvre helvétique, Lézard des murailles et Trachémyde à tempes rouges). L'enjeu local est qualifié de faible à très faible pour ces trois espèces. Le dossier précise que le projet peut conduire à une destruction d'individus lors du chantier avec un impact jugé modéré. Un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement est envisagée (adaptation de la période de travaux, recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier, réalisation d'un entretien adapté à la végétation, création de passages pour la petite faune terrestre, installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet) et ramène le niveau des incidences à non significatif. La MRAe partage cette conclusion.

## 3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, le site d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère « *Collines viticoles du Biterrois et du Piscénois* ». Le relief est marqué par une large plaine accompagnée par une multitude de petits reliefs (puechs). La zone d'étude est implantée sur la plaine en rive gauche de l'Orb, sur un site partagé entre la viticulture et les activités d'extraction de matériaux. La viticulture reste dominante. Ce paysage relativement ouvert favorise la présence de vues lointaines. Néanmoins, les éléments verticaux comme la végétation, le micro-relief et le bâti forment des obstacles visuels.

D'un point de vue patrimonial, huit monuments historiques et un site inscrit sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée. En revanche, aucune covisibilité avec le projet n'a été mise en évidence compte tenu de l'éloignement avec le projet, la présence de masques visuels et la présence de merlons autour du site d'implantation.

Les covisibilités partielles avec le projet sont limitées au niveau des habitations présentes à proximité immédiate au lieu-dit d'Espignasse (au sud de la zone d'implantation potentielle) et au niveau de chemins de dessertes locales (en bordure nord-ouest du site et au lieu-dit de la Millacière). Des photomontages sont proposés pour illustrer ces covisibilités.

La plantation d'une haie champêtre en bordure sud est prévue pour réduire les impacts paysagers depuis les habitations les plus proches (mesure PP-R3). Cette haie sera constituée de plusieurs espèces arbustives en mélange (hauteur totale à terme de 3 m maximum). Elle sera constituée de végétaux caducs et persistants issus d'essences végétales locales. Elle sera mise en place avec des plants et une toile biodégradable au sol sera installée afin de minimiser l'entretien et maintenir l'humidité du sol. Elle sera ensuite laissée en gestion libre hors taille d'entretien courant. La MRAe considère que la description de la mesure est suffisamment précise. En revanche, elle note que le photomontage proposé pour illustrer la situation future n'intègre pas la plantation de la haie.

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures de réduction et notamment de la plantation de la haie champêtre (mesure PP-R3).**

### 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur le climat (paragraphe 7.1.4 – p 195 de l'étude d'impact). La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre durant la phase exploitation et la phase de travaux (liées au défrichage, aux transports, à l'utilisation de matériaux et équipements, à l'évacuation des déblais) ni les émissions liées au démantèlement des installations. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**